

Règlement d'ordre intérieur.

Institut Saint-Joseph
Boulevard de l'Yser, 12
6000 Charleroi
Tél. 071/20.72.72

Année scolaire 2009-2010

Enseignement Général et Technique de Transition

1. Un règlement d'ordre intérieur : "Pour quoi faire ?"

Le règlement de l'Institut est notre "code de vie". Il doit permettre à chacun de trouver les indications pour bien "vivre ensemble".

2. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

L'enseignement est organisé par ***l'A.S.B.L. Institut Saint-Joseph*** dont le siège social est établi au boulevard de l'Yser, 12 à 6000 Charleroi.

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'Enseignement confessionnel catholique. Il s'est engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur dit comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

3. Comment s'inscrire régulièrement ?

Tout pouvoir organisateur d'un établissement subventionné est, en principe, tenu d'inscrire tout élève majeur qui en fait la demande et tout élève mineur dont les parents ou la personne investie de l'autorité parentale en fait (font) la demande dans l'établissement de son (leur) choix à condition qu'il(s) accepte(nt) de souscrire aux projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur et que l'élève réunisse les conditions requises pour être élève régulier.

A l'inscription, le chef d'établissement porte ces documents à leur connaissance.

Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

L'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

1. - LE PROJET ÉDUCATIF ET LE PROJET PÉDAGOGIQUE DU POUVOIR ORGANISATEUR
2. - LE PROJET D'ÉTABLISSEMENT
3. - LE RÈGLEMENT DES ÉTUDES
4. - LE RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997)

Dans certaines années d'enseignement ou dans certaines options, il peut arriver que, par manque de place, les inscriptions soient clôturées avant le 1er jour ouvrable de septembre

Nul n'est admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementaires fixées en la matière.

L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il y échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers. Ce montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière et/ou du droit d'inscription, en 7ème année de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur, fixé annuellement par arrêté de l'Exécutif.

4. Conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

4.1. La présence à l'école

OBJECTIF :	Une grande régularité et ponctualité dans les présences sont exigées afin d'obtenir le maximum de chances de réussite.
-------------------	--

Obligations pour l'élève

- a. L'élève est tenu de participer à tous les cours (y compris les cours d'éducation physique comme la natation et la patinoire) et activités pédagogiques organisées dans le cadre scolaire. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son délégué, après demande dûment justifiée.
- b. L'Inspection de la Communauté Française doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement poursuivi ses études avec fruit. **Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle de l'Inspection doivent être conservées par l'élève et ses parents avec le plus grand soin, en particulier le journal de classe, les cahiers, les travaux écrits, tels les devoirs, compositions et exercices faits en classe ou à domicile.** (Circulaire du 19 novembre 1998 relative aux documents soumis à la Commission d'Homologation)
- c. Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours et des activités pédagogiques et parascolaires. (Circulaire du 19 novembre 1998 relative aux documents soumis à la Commission d'Homologation)

Obligations pour les parents d'un élève mineur

- a. Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'établissement.
- b. Le journal de classe est un moyen de correspondance entre les parents et l'Institut. Des communications concernant le comportement de l'élève, des modifications d'horaire, des congés,... peuvent y être inscrites. Les parents sont invités à le vérifier, à le signer au moins chaque semaine, à viser toutes les remarques y figurant et à répondre aux convocations de

l'établissement. Il s'agit d'un document officiel qui doit impérativement être tenu en ordre, au jour le jour, sous peine de sanctions immédiates. Il ne peut comporter ni photos, dessins, annotations,...

- c. Par le seul fait de la fréquentation de l'Institut Saint-Joseph par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. Article 100 du Décret du 24 juillet 1997)

4.2. Les absences

L'absence injustifiée à une seule période de cours est sanctionnée par un demi-jour d'absence.

4.2.1. Obligations pour l'élève

- a. L'élève ne pourra, après une absence, assister aux cours que s'il a préalablement présenté un justificatif valable (voir 4.2.2.).
- b. Après épuisement des billets numérotés du journal de classe, pour chaque nouvelle absence, un certificat médical ou un justificatif administratif officiel sera exigé.
- c. Toute absence prévisible est soumise à l'autorisation préalable de la Direction. Cette procédure ne dispense pas de la remise d'un justificatif d'absence.
- d. Aucun élève ne peut quitter la classe ou l'Institut sans avoir reçu au préalable l'autorisation formelle d'un membre de l'équipe éducative ou administrative. **Il ne sera plus donné suite aux demandes en cas de contact direct entre l'élève et ses parents sans passage préalable par les personnes précitées.**
- e. En ce qui concerne l'éducation physique :
- Une dispense occasionnelle doit être signalée par les parents au journal de classe (page 11) et présentée au professeur en début de leçon.
 - Une absence prolongée doit être couverte par un certificat médical, à renouveler au besoin trimestriellement.
 - Les élèves dispensés **doivent obligatoirement assister au cours**. Ils recevront un travail spécifique. Dans certaines situations exceptionnelles, seule la Direction peut autoriser des élèves à quitter l'école sur demande écrite et motivée des parents.
 - Après trois oublis de la tenue vestimentaire, les élèves seront systématiquement sanctionnés.

4.2.2. Justifications des absences

Les seuls motifs d'absences légitimes sont les suivants :

- a. L'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou document officiel remis par un centre hospitalier.
- b. La convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- c. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, au 1^{er} degré; l'absence ne peut dépasser 4 jours.
- d. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 2 jours.
- e. Le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2^e au 4^e degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève; l'absence ne peut dépasser 1 jour.
- f. La participation d'élèves, *jeunes sportifs de haut niveau* ou *espoirs*, reconnus comme tel par le Ministre des Sports sur avis des fédérations sportives, à des activités de préparation sportive (sous

forme de stages ou d'entraînement) et de compétition; le nombre d'absences ne peut dépasser 30 demi-journées par année scolaire sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétence à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Certaines absences non justifiées sur base de l'article ci-dessus peuvent être motivées par les parents ou l'élève majeur lui-même, uniquement en utilisant les six justificatifs numérotés du journal de classe. **Ces motifs sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement** pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique, ou de transports. **Les motifs ne peuvent couvrir plus de 16 demi-jours pour l'année scolaire.** Si le chef d'établissement décide de ne pas prendre en compte le motif avancé, il informe les parents ou le jeune majeur que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence(s) injustifiée(s) (*Décision prise en Conseil de Participation le 22/10/98.*).

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée. Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle, permis de conduire, fête ne figurant pas au calendrier fixé par la Communauté française, anticipation ou prolongation de congés officiels, etc...

Les parents exerceront un contrôle de l'assiduité de leur enfant, en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux lettres d'absence et/ou appels téléphoniques de l'établissement.

4.2.3. Quelles peuvent être les conséquences d'absences injustifiées ?

- a. **L'absence injustifiée à une seule période de cours est sanctionnée par un demi-jour d'absence.**
- b. A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de **24** demi-journées^(*) sur une année scolaire, entraîne la perte de la qualité d'élève régulier et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles (art. 93 du décret Mission).
(*) **20** demi-journées à partir du 01/09/2010 (Décret du 12/12/2008).
- c. A partir de 30 demi-journées d'absence injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire doit être signalé, par le chef d'établissement, à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire (art. 92).
- d. En cas d'absences injustifiées pendant une année scolaire, l'élève mineur soumis à l'obligation scolaire peut être signalé, par le chef d'établissement, au Conseiller d'Aide à la Jeunesse (SAJ) (art. 92 du décret Mission).
- e. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de **20** demi-journées d'absence injustifiées peut être exclu définitivement de l'établissement (art. 93).
- f. Pour le calcul des demi-jours, les absences non justifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement secondaire à horaire réduit au cours de la même année scolaire.
- g. L'absence à un examen doit être couverte par un certificat médical attestant de l'incapacité de l'élève à se présenter pour raison de santé ou par une autorisation préalable de la Direction. Les interrogations feront l'objet de la même demande en cas d'abus. (cfr. règlement des études)
- h. Au plus tard à partir du 10^e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque, ainsi que ses parents s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève, et à ses parents s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. A défaut de présentation, le chef d'établissement délègue au domicile ou au lieu de résidence de l'élève, un membre du personnel

auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement (art.92 du décret Mission et art. 32 du décret du 30/06/1998).

Obligations pour les parents d'un élève mineur

- a) Toute absence doit être justifiée.
Les seuls motifs d'absence légitimes sont repris ci-dessus (4.2.2. Justifications des absences)
- b) Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à l'éducateur attribué ou à un membre de la direction au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement si la durée de l'absence est inférieure à 3 jours. Si l'absence dure plus de trois jours, le justificatif doit parvenir à l'école au plus tard le 4^e jour.
- c) Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater de l'absence.

Les parents exerceront un contrôle de l'assiduité de leur enfant, en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux lettres d'absence et/ou appels téléphoniques de l'établissement.

4.3. Les retards

Les retards sont consignés dans le journal de classe par l'éducateur en poste à l'entrée de l'école. Ils sont sanctionnés suivant leur degré de répétition. Des retenues sont appliquées dès le 3^e retard.

4.4. Reconstitution des inscriptions

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, excepté :

1. lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,

Pour les élèves du 1^{er} degré :

2. Aucun changement d'établissement n'est possible avant la fin du 1^{er} degré, sauf dérogations prévues par la loi (Décret Mission, art.79, modifié par le décret du 08/03/2007).

Pour les élèves des 2^e et 3^e degrés :

3. lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
4. lorsque les parents ont décidé de ne pas remettre la feuille de choix distribuée au mois de mai, ce qui signifie que l'élève ne se réinscrit pas dans l'établissement,
5. lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification aucune.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante, et cela dans le respect de la procédure légale. (*Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997*)

5. La vie au quotidien

5.1. L'organisation scolaire

L'école est ouverte de 7h30 à 17h00 - le mercredi jusque 13h30 et le vendredi jusque 16h10.

Horaire type d'une journée :

Formation des rangs et montée des élèves en classe : 8h10.

Début des cours : 8h20.

Récréation : de 10h50 à 11h10.

Interruption de midi : de 12h50 à 13h35.

Formation des rangs et montée des élèves en classe : 13h35.

Reprise des cours : 13h40.

Fin des cours : 15h20 ou 16h10 ou 17h00.

La journée comporte au maximum 9 périodes de cours.

Le mercredi, il y a 4 ou 5 périodes jusque 12h00 ou 12h50.

La salle d'étude est ouverte et surveillée de 8h20 à 16h10 (12h50 le mercredi).

Déplacements des élèves

OBJECTIF :	Le respect des consignes garantit la sécurité de chacun et l'image de l'école.
-------------------	--

- En cas d'accident survenu sur le chemin vers ou de l'école, l'assurance n'intervient que si l'élève circule à pied ou en transport en commun et emprunte le trajet normal entre son domicile et l'école. Dans les autres cas, l'assurance du véhicule qu'il emprunte couvre l'élève.
- Les élèves sont présents à l'école au moins cinq minutes avant la formation des rangs. Ils suivent les directives données par les éducateurs avant d'accéder aux étages et doivent être présents en classe au signal du début des cours.
- Tous les déplacements se font sans précipitation et dans le calme.
- Aucun élève n'est autorisé à séjourner en classe ou dans les couloirs des étages et du sous-sol sans la présence d'un responsable adulte.
- Il est strictement interdit aux élèves de stationner aux abords de l'école, boulevard de l'Yser, avenue des Alliés et îlot central.
- Durant le temps de midi, les élèves restent à l'école. Toutefois, il existe un système de cartes de sortie, appelée également "carte d'étudiant" de couleur :
 - ⇒ verte = sortie autorisée pendant la récréation de midi, réservée aux élèves du 3^e degré ;
 - ⇒ rouge = aucune sortie autorisée (d'office pour les élèves des 1^{er} et 2^e degrés).

L'ÉLÈVE DOIT TOUJOURS ÊTRE EN POSSESSION DE SA CARTE D'ÉTUDIANT.

- Les élèves en "heures de fourche", ou ceux dont le professeur est absent, sont tenus de se présenter spontanément à l'étude (de la 1^{re} à la 4^e) ou à l'Agora (de la 5^e à la 7^e).
- Il peut arriver que la Direction autorise une classe ou un groupe d'élèves à venir à l'école plus tard ou à la quitter plus tôt que l'heure normale. Dans ce cas, un avis figure au journal de classe.
- Aucun élève, ayant suivi la dernière heure de cours prévue à l'horaire du jour, n'est autorisé à rester dans l'école au-delà d'une période liée aux horaires les plus rapprochés des transports en commun sans demande écrite des parents.
- **Les élèves dont un avis de retour anticipé noté au journal de classe n'a pas été signé par les parents ne pourront quitter l'école avant l'heure normale de fin des cours. Ils seront gardés en étude. Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée a posteriori.**

LES AUTORISATIONS ÉTANT DONNÉES PAR LES PARENTS, L'ÉCOLE NE PEUT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE D'ACCIDENTS, RACKET OU AUTRES DÉSAGRÈMENTS SURVENANT À L'EXTÉRIEUR DE L'INSTITUT.

5.2 Le sens de la vie en commun

OBJECTIF :	Le respect des autres dans leurs différences, la recherche du dialogue et l'épanouissement de tous sont prioritaires dans notre établissement.
-------------------	---

- Les élèves s'engagent à se respecter et à respecter les autres dans tous les domaines, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'école. Les règles de politesse sont toujours d'application.

- Ils témoignent de leur bonne éducation par une tenue vestimentaire simple, distinguée et non provocante (laissée à l'appréciation de la direction).
- La propreté des locaux ainsi que le respect du cadre de vie et du matériel sont placés sous la responsabilité de chacun. Les dégradations volontaires seront sévèrement sanctionnées et les frais de réparations devront être remboursés.
- L'Institut décline toute responsabilité en matière de vol ou de détérioration des objets ou effets personnels des élèves. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur, de se munir d'argent au-delà des nécessités, de faire étalage de vêtements ou accessoires de "marque".
- Pour chaque cours, les élèves se munissent du matériel exigé par le professeur. Les travaux seront toujours remis aux date et heure prévues.
- En cas d'alarme incendie, les élèves sont tenus de rester à proximité de leur enseignant et de respecter les directives affichées. Tout écart vis-à-vis de cette règle sera lourdement sanctionné.

5.3 Les interdits

- **Il est strictement interdit de fumer dans l'ensemble des bâtiments et des cours de l'Institut. (A.R. 31/03/83)**
- Dans le bâtiment, il est interdit de chiquer, de boire ou de manger en dehors des salles prévues à cet effet.
- Durant les jours d'ouverture de l'I.S.J., la fréquentation d'un débit de boisson est interdite. De même, l'introduction et/ou la consommation d'alcool dans l'école est strictement interdite.
- L'I.S.J. entend réprimer énergiquement les graves délits tels que le racket, le vol, la consommation et/ou l'introduction de drogue, ... ainsi que tous faits mettant en péril la sécurité des membres du personnel ou des élèves, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école, par un renvoi pouvant être définitif quel que soit le moment de l'année scolaire.
- Les piercings, les nombreuses chaînes et bracelets métalliques sont interdits dans l'école : ces accessoires ne peuvent présenter que des risques pour nos élèves.
- **Le port de tout couvre-chef, de quelque nature qu'il soit, (casquette, foulard, voile, bonnet,...) est strictement interdit dans l'Institut, tant pour les filles que pour les garçons.**
- **La tenue vestimentaire de nos élèves et particulièrement des jeunes filles doit être adaptée à la fréquentation d'un établissement scolaire :** aussi, les tops laissant apparaître le ventre, les jupes trop courtes, les blouses laissant apparaître les épaules, les pantalons à taille trop basse (garçons et filles), les vêtements portant des signes, slogans ou termes injurieux, choquants,... sont interdits. Il est admis que l'appréciation de la tenue reste du ressort de la direction.
- Il est interdit d'introduire dans l'école des objets dont le caractère éducatif n'est pas évident ou qui pourraient perturber les cours (baladeurs, jeux électroniques ou autres...). **L'école ne peut être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou déprédation de ces appareils.**
- **Les GSM, MP3, i-pod,... doivent être éteints (pas en mode silencieux !) à l'intérieur des bâtiments sous peine de confiscation temporaire. De plus, toute manipulation de ce type d'appareil pendant une interrogation ou un examen sera assimilée d'office à une tentative de tricherie et sera sanctionnée comme telle (cfr Règlement des études, 2.5)**
- **Les GSM qui peuvent être utilisés pour prendre des photos sont interdits.** Il en va de même des appareils photographiques, caméras numériques et autres objets non assimilés au matériel pédagogique.
- **L'utilisation de toute image impliquant l'Institut** de près ou de loin (bâtiments, enseignants, élèves,...) dans le cadre des nouvelles technologies de communication (Internet, réseaux sociaux tels que Facebook, You tube, blogs personnels,...) **est strictement interdite.** Tout non respect de ce point, sera sanctionné par un renvoi de l'auteur et, en outre, plainte pourra être déposée dans le cadre de la législation sur la protection de la vie privée et du droit à l'image.
- Les jeunes gens et les jeunes filles ne peuvent avoir entre eux un comportement ou des attitudes déplacés qui pourraient choquer certains et particulièrement les plus jeunes.

- Les zones réservées à l'enseignement fondamental ne peuvent être fréquentées par les élèves du secondaire.
- Pour le professeur ou l'éducateur, le journal de classe est le moyen le plus direct de communiquer avec les parents (remarques, sanctions, horaire spécial,...). Pour éviter toute falsification, l'usage d'un effaceur ou de correcteur y est interdit. **Le journal de classe doit impérativement être tenu en ordre au jour le jour sous peine de sanctions immédiates. Il ne peut comporter ni photos, dessins, annotations... Les parents sont invités à le consulter régulièrement, le signer chaque semaine et viser toute remarque y figurant.**
- **Il est strictement interdit aux élèves de stationner aux abords de l'école**, boulevard de l'Yser, avenue des Alliés et îlot central sous peine de sanctions immédiates.
- **Les cartes de sortie peuvent être suspendues ou supprimées pour faits contrevenant au R.O.I.**

5.4. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les 48 heures, à l'école, auprès de la direction ou d'un membre du personnel éducatif attitré. (cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

- a) L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés. La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

- b) L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance. L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.
- c) L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou une explosion.
- d) Les parents qui le désirent pourront obtenir copie des contrats d'assurance.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1. Les sanctions

OBJECTIF :	Les sanctions sont les barrières de sécurité de la route à suivre.
-------------------	--

Les négligences, le manque de travail, l'indiscipline ou tout autre manquement au règlement entraîneront des sanctions.

1. Remarques signalées au journal de classe.
 - 2.a. Punitons, de préférence sous forme de travaux supplémentaires, signalées au journal de classe.
 - 2.b. Travaux d'utilité publique qui pourront être une alternative, consentie par l'élève, à d'autres types de sanctions. Par exemple : ramassage de papiers, rangement de classes, nettoyage de tableaux, de bancs, ...
 - 2.c. Confiscation de la carte de sortie. La durée du retrait sera fonction du motif de la sanction. L'élève doit rester à l'école durant son temps de midi.
 3. Retenue infligée par un éducateur, le Préfet de discipline ou un membre de la direction. Elle sera signalée au journal de classe.
 4. L'exclusion temporaire du cours infligé par le Directeur adjoint ou le Préfet de discipline. Elle sera signalée au journal de classe. L'élève est consigné à la salle d'étude avec du travail scolaire.
 5. Suppression temporaire ou définitive de la carte de sortie, infligée par le Directeur, le Directeur adjoint ou le Préfet de discipline (absences injustifiées, arrivées tardives trop fréquentes, comportement inadapté en classe,...).
 6. Retenue par un éducateur ou le Préfet de discipline. Un courrier personnalisé est envoyé aux parents.
 7. Renvoi temporaire ou définitif décidé par la Direction. Un courrier personnalisé est envoyé aux parents.
- Dans un souci éducatif, chaque sanction sera, dans la mesure du possible, expliquée à l'élève concerné.

**EN FONCTION DE LA GRAVITÉ DES FAITS, IL EST POSSIBLE QUE LA DIRECTION SOIT AMENÉE
À CHOISIR UNE SANCTION SANS PASSER PAR LES DIVERS DEGRÉS CITÉS CI-DESSUS.**

6.2 L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans l'établissement d'enseignement subventionné ne peut en être exclu définitivement que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice moral grave. (*cfr. article 89, §1 du décret du 24 juillet 1997*)

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

- a) Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.
- b) Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les

élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt de la plainte.

Les faits décrits aux points repris ci-dessus n'entraînent pas ipso facto l'exclusion de leur auteur. Il revient, en effet, à la direction de l'école, d'apprécier si, à la vue de la situation particulière de l'élève et de ses antécédents disciplinaires, une mesure d'exclusion définitive se justifie.

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités fixées à l'article 89. (*cf. article 93, alinéa 2 du Décret du 24 juillet 1997*)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Pouvoir Organisateur ou son délégué (le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par lettre recommandée.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors d'un entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un Conseil. Ils peuvent également disposer du dossier, au sein de l'école et pendant une période fixée.

Si l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire suit normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du conseil de classe, ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué et est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève s'il est majeur, ses parents, ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au pouvoir organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent cette décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive.
(*cf. article 89, §2, du Décret « Mission » du 24 juillet 1997*)

7. Informatique

Dans le cadre des cours d'informatique ou de l'utilisation du matériel du CCM, il est strictement interdit aux élèves de se connecter sur des sites à caractères pornographiques, racistes ou valorisant toute forme de violence. Il est strictement interdit de créer un site au nom de l'ISJ, d'utiliser des photos de l'établissement, des membres du personnel (direction, enseignants, éducateurs, personnel administratif et personnel ouvrier).

Le non respect de cette règle pourra entraîner le renvoi définitif ainsi que des poursuites judiciaires.

Lors de l'utilisation des ordinateurs, il est interdit de modifier la configuration du matériel mis à disposition, d'installer des programmes de quelques types que ce soit, de perturber le réseau interne de l'établissement.

Le code d'accès délivré en début d'année à chaque élève utilisant les PC, est strictement personnel. Il ne peut jamais être dévoilé à des tiers.

8. Divers

Doivent être soumises à l'autorisation de la Direction :

- toute organisation de fêtes ou autres activités de la part des élèves et portant le nom de l'I.S.J.,
- la vente dans l'établissement, de quoi que ce soit, au profit d'une personne, d'une société, d'une association ou d'un groupe extérieurs au P.O.
- l'apposition d'affiches.

9. Disposition importante

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

La responsabilité et les diverses obligations des parents, ou de la personne responsable, prévues dans le règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.